

Prospectus
Fonds Professionnel Spécialisé
SCOR SUSTAINABLE EURO
LOANS

10 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	Caractéristiques générales.....	3
2.	Acteurs	4
3.	Modalités de fonctionnement de la gestion.....	6
4.	Informations d'ordre commercial.....	15
5.	Règles d'investissement.....	16
6.	Suivi des risques.....	16
7.	Risque global.....	16
8.	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.....	16
9.	Informations supplémentaires.....	18
REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE		22

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du fonds professionnel spécialisé

Le FIA SCOR SUSTAINABLE EURO LOANS est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées dans le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- règles d'investissement et d'engagement,
- conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts,
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du fonds professionnel spécialisé SCOR SUSTAINABLE EURO LOANS.

Dénomination

SCOR SUSTAINABLE EURO LOANS

Forme juridique et état membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué

Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Le FPS a été créé le 4 mai 2011 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0011042134	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	250 000 EUR	Une part
D EUR	FR0011270552	Distribution des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	250 000 EUR	Une part
C USD Hedged	FR0011933084	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	USD hedgée (***)	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	350 000 USD	Une part

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C CHF Hedged	FR0012843738	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	CHF hedgée (***)	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	300 000 CHF	Une part

(*) Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (voir rubrique « souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur »).

(**) Y compris les sociétés du Groupe SCOR.

(***) Les parts hedgées sont couvertes contre le risque de change.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative exécutable est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code du Travail et des jours de fermeture d'Eurex sur les marchés de taux d'intérêt. Dans ces cas, la valeur liquidative exécutable est calculée le jour de bourse ouvré suivant.

Une valeur liquidative est également calculée chaque fin de mois, le dernier jour ouvré de chaque mois. Cette valeur liquidative ne donne pas lieu à l'exécution de souscriptions et de rachats sauf si elle correspond à une valeur liquidative exécutable.

Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du FPS est disponible sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de SCOR Investment Partners SE.

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SCOR Investment Partners SE
Service Commercial et Marketing
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Toute information supplémentaire, notamment concernant le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative et les performances passées du FPS, peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les informations suivantes seront communiquées périodiquement :

- 1° Le pourcentage d'actifs du FPS qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FPS ;
- 3° Le profil de risque actuel du FPS et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FPS ou sa société de gestion pour gérer ces risques.

2. ACTEURS

Société de gestion

SCOR Investment Partners SE
Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris
Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

La société de gestion a été agréée le 15 mai 2009 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 09000006.

La société de gestion a notamment pour mission d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de négocier les projets d'investissement du FPS. Elle assure également le suivi des investissements du FPS, ainsi que l'analyse et la négociation relative à leur cession. Plus généralement, la société de gestion représente le FPS à l'égard des tiers, agit pour le compte des porteurs de parts et exerce, à chaque fois que c'est nécessaire, les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans les actifs du FPS.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FPS, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de tenue de registre des parts sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services S.C.A

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège social : 3 Rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Le dépositaire assure, notamment, la garde des actifs du FPS, exécute les ordres de la société de gestion pour l'achat, l'échange ou la vente des titres, valeurs ou actifs. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire s'assure également de la régularité des décisions de la société de gestion et de la conformité de ses opérations à la réglementation applicable et la surveillance des flux de liquidité.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat

SCOR Investment Partners SE

BNP Paribas Securities Services S.C.A, par délégation, en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

Le centralisateur assure, notamment, la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et l'enregistrement correspondant ainsi que le contrôle de la date et de l'heure limite de centralisation de ces ordres. Le centralisateur communique également à la société de gestion le montant et, le cas échéant, le nombre global de parts souscrites et rachetées du FPS.

Commissaire aux comptes

Ernst & Young et Autres

Tour First - 1 Place des Saisons 92400 Courbevoie

Représenté par M. David Koestner

Le commissaire aux comptes effectue, notamment, les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Commercialisateur

SCOR Investment Partners SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris

Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

SCOR Investment Partners SE

Délégataire de gestion comptable

European Fund Administration S.A. – France

17 Rue de la Banque 75002 Paris

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la valorisation du FPS, et donc le calcul des valeurs liquidatives.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Nature des droits attachés aux parts :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Modalités de la tenue de passif :	Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
Droit de vote :	Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FPS, les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur.
Décimalisation :	Oui.

Date de clôture

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2011.

Indications sur le régime fiscal

Le FPS n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FPS.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FPS ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FPS dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

Parts C EUR : FR0011042134

Parts D EUR : FR0011270552

Parts C USD Hedged : FR0011933084

Parts C CHF Hedged : FR0012843738

Objectif de gestion

Le FPS a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à l'indice Ester + 4% sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) associés aux émetteurs. En effet, l'ensemble des actifs détenus en portefeuille suivra un processus d'investissement durable qui se repose essentiellement sur la note extra-financière de chacun des émetteurs. S'agissant de la gestion de la trésorerie :

- les dépôts seront réalisés dans des établissements bénéficiant d'une notation extra-financière

- les OPC monétaires sélectionnés devront bénéficier d'un label durable (de type ISR) et ne bénéficieront donc pas nécessairement d'une notation extra-financière

La gestion du FPS est totalement discrétionnaire.

Indicateur de référence

L'€STR (Euro Short Term Rate) exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

L'administrateur de l'indicateur de référence est la BCE (Banque Centrale Européenne). En tant que banque centrale cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indicateur de référence :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html

Le FPS n'est pas corrélé à l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

Le FPS investit principalement dans des prêts syndiqués d'entreprises de catégorie « spéculative » libellés en euro. L'univers d'investissement est principalement composé de prêts de rang senior et sécurisés (« senior secured ») émis par des entreprises dont la notation est inférieure ou égale à BB+ (S&P ou Fitch) et/ou Ba1 (Moody's) (« l'Univers d'Investissement »). Les prêts européens étant, en règle générale, non notés, le FPS peut investir jusqu'à 100% du portefeuille en prêts ou titres ne faisant l'objet d'aucune notation.

L'approche financière :

Analyse bottom up :

Le FPS cherche à optimiser la performance grâce à une gestion dynamique consistant à sélectionner les prêts les plus attractifs pour une qualité de crédit donnée. Outre les éléments fournis par les agences de notation, l'équipe de gestion procède à une analyse qualitative interne des émetteurs de l'Univers d'Investissement. L'analyse interne cherche notamment à évaluer la stabilité des ratios financiers d'un émetteur. Le FPS peut intervenir sur des prêts relatifs à différents niveaux de séniorité de la structure de capital d'un émetteur.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

Approche extra-financière :

Afin de respecter les engagements du fonds en matière de durabilité, une approche extra-financière est appliquée à l'intégralité du portefeuille investi (hors les liquidités et les actifs acquis dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds). Cette approche consiste à attribuer une note extra-financière à l'ensemble des émetteurs du portefeuille. La note extra-financière d'un actif correspond à la notation extra-financière de son émetteur et est construite à partir d'une méthodologie propriétaire prenant en compte ses informations ESG (Environnement, Social et Gouvernance) ainsi que des critères extra-financiers propres au secteur de l'émetteur. Cette méthodologie s'appuie notamment sur la recherche interne des équipes de SCOR Investment Partners SE ainsi que sur des collaborations académiques et professionnelles dont SCOR Investment Partners SE fait partie.

Au sein de l'Univers d'Investissement, l'équipe de gestion exclut les titres associés aux exclusions sectorielles et normatives définies par la politique d'exclusion de SCOR Investment Partners SE. L'univers d'investissement ainsi obtenu est défini comme l'Univers d'Investissement Retraité des Exclusions. Pour plus de détails concernant la politique d'exclusion de la société de gestion, l'investisseur peut se référer à la politique d'investissement durable de SCOR Investment Partners SE, disponible sur le site internet de la société.

Au sein de l'Univers d'Investissement Retraité des Exclusions, l'équipe de gestion exclut au moment de l'investissement, les titres dont la note extra-financière est inférieure à une limite préalablement fixée par la société

de gestion. Cette limite est de 1.25 dans l'« Echelle de notation ». L'Echelle de notation est définie comme ci-dessous :

Echelle de notation		
	max	min
A-	-	3,30
B+	3,30	3,00
B	3,00	2,75
B-	2,75	2,50
C+	2,50	2,25
C	2,25	2,00
C-	2,00	1,75
D+	1,75	1,50
D	1,50	1,25
D-	1,25	-

Sélection best in class : la notation extra-financière moyenne du portefeuille calculée hors les liquidités et les actifs acquis dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds est au moins égale à la notation extra-financière moyenne des 80% des valeurs les mieux notées de l'indice S&P European Leveraged Loan Index (« Notation Moyenne de Référence »). Cette Notation Moyenne de Référence est calculée trimestriellement.

Du fait de cette approche combinant à la fois les exclusions normatives et sectorielles puis la sélection « best in class », la notation extra-financière moyenne du portefeuille (calculée hors les liquidités et les actifs acquis dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds) est supérieure à celle de l'indice S&P European Leveraged Loan Index.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds peut investir dans des OPC monétaires français et/ou européens bénéficiant d'un label durable de type ISR. La notation extra-financière du compte espèces du fonds correspondra à la notation extra-financière de l'établissement bancaire teneur de comptes du fonds.

Le fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

A la date de ce prospectus, la société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité compte tenu du manque important de clarté sur les exigences réglementaires qui sont encore en discussion au niveau européen.

Les facteurs de durabilité désignent les questions environnementales, sociales et de personnel, les respects des droits humains et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds contribue aux objectifs environnementaux décrits dans l'Article 9 du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852, c'est-à-dire l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. La Société de Gestion s'assure que les investissements du fonds contribuent aux objectifs environnementaux décrits précédemment tout en ne causant pas préjudice aux autres objectifs durables, en intégrant des critères ESG dans sa stratégie à travers sa politique d'exclusion normative et sectorielle, et grâce à la notation extra-financière des émetteurs.

Du fait de l'indisponibilité de données cohérentes permettant de mesurer l'alignement avec la Taxonomie de ses investissements, le fonds ne peut pour le moment calculer correctement dans quelle mesure ses investissements sous-jacents sont durables d'un point de vue environnemental (tel que décrit dans l'article 3 du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852) et en conséquence ne peut s'engager sur un pourcentage minimum d'alignement.

Néanmoins, avec l'amélioration des données disponibles, le calcul de l'alignement du fonds avec le Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 va devenir plus fiable et sera rendu disponible aux investisseurs dans les années à venir. Un pourcentage d'alignement précis et des informations plus actuelles sur les méthodologies de calcul seront intégrés dans une version à venir de ce prospectus.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La stratégie d'investissement durable est définie, mise en place et systématiquement suivie par l'équipe de gestion, sous la responsabilité du Sustainable Investment Officer. Les contrôles des critères d'investissement ESG sont

effectués par l'équipe Risque de SCOR Investment Partners SE. Le FCP bénéficie du label LuxFLAG ESG. Pour autant, le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Le portefeuille est investi en :

▪ **Prêts syndiqués**

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Dans le cadre des investissements en prêts syndiqués, le FPS est principalement investi dans les prêts de rang senior sécurisés (« senior secured ») d'entreprises non notées ou de la catégorie spéculative c'est à dire dont la notation est inférieure ou égale à BB+ (S&P ou Fitch) ou Ba1 (Moody's) ou via une analyse interne à la société de gestion.

Les prêts sous-jacents ne font pas nécessairement l'objet d'une notation et le fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en prêts non notés.

Le fonds investit uniquement dans des prêts libellés en euro, majoritairement à taux variable et/ou révisable.

Dans le cadre des investissements en prêts syndiqués, le portefeuille est principalement composé de prêts à terme senior « first lien » appelés « institutionnels ». Le capital des tranches appelées « institutionnelles » est remboursé in fine. Le fonds peut également intervenir sur des tranches A (amortissables) ainsi que des facilités de type « credit revolving ».

Le fonds peut également détenir des tranches « second lien » ainsi que des tranches de prêts mezzanines jusqu'à 20% de l'actif net.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 10, sans contrainte de maturité sur les prêts et titres unitaires.

▪ **Titres de créances, instruments du marché monétaire**

Jusqu'à 30% de l'actif net.

Le FPS peut détenir des obligations et titres de créances :

- de rang « senior secured » d'entreprises de la catégorie spéculative c'est-à-dire dont la notation est inférieure ou égale à BB+ (S&P ou Fitch) ou Ba1 (Moody's) ou via une analyse interne à la société de gestion,
- d'émetteurs de la catégorie « investment grade » c'est à dire dont la notation est au moins égale à BBB- (S&P ou Fitch) et Baa3 (Moody's) ou via une analyse interne à la société de gestion.

Le FPS peut investir dans des obligations, des bons du Trésor, des obligations et titres de créances négociables émis par les secteurs publics des Etats de pays de la zone euro.

Ces obligations peuvent être des obligations « callables ». Les obligations « callables » sont des obligations que l'émetteur a la possibilité de rembourser par anticipation à une ou plusieurs dates et à un prix prédéfinis.

L'ensemble de ces instruments financiers peuvent être à taux fixe, variable et/ou révisable et sont libellés en euro.

Le FPS peut également investir dans des titres de créances négociables à moins de 3 mois d'émetteurs privés de rating minimum A1/P1 ou via une analyse interne à la société de gestion, libellés en euro.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 10, sans contrainte de maturité sur les prêts et titres unitaires.

▪ **Actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement**

Jusqu'à 10% de l'actif net.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie le FPS peut investir dans des OPCVM monétaires français et/ou européens bénéficiant d'un label durable (de type ISR).

▪ **Actions ou autres titres de capital**

A la suite d'une opération de restructuration de dette, le FPS peut détenir jusqu'à 20% de son actif net en actions sans critères de capitalisation, secteur économique, zone géographique ou devise de cotation.

▪ Titres intégrant des dérivés

Le FPS peut détenir des obligations convertibles jusqu'à 10% de l'actif net.

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

Le FPS peut investir dans des obligations « callables » (voir paragraphe « titres de créances, instruments du marché monétaire »).

▪ Dépôts

Pour la gestion de ses liquidités, le FPS peut avoir recours aux dépôts au sens de l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier, jusqu'à 10% de l'actif net.

Les dépôts se verront attribuer une notation extra-financière correspondant à la notation extra-financière de l'établissement bancaire. Cette notation extra-financière devra être supérieure à la notation extra-financière moyenne du portefeuille (calculée hors les liquidités et les actifs acquis dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds).

▪ Emprunts d'espèces

Dans le cadre normal de fonctionnement, le FPS peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

▪ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

▪ Dérivés

Des positions seront prises en vue de couvrir les parts libellées en devises autres que l'euro contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme ferme de gré à gré.

Contraintes additionnelles (hors titres d'Etat)

La limite maximale de concentration par émetteur est de 5% de l'actif net du FPS avec un minimum de 20 émetteurs représentés dans le portefeuille.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré	[0 ; 10]
Devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi	EUR (hors actions et autres titres de capital et titres intégrant des dérivés)
Niveau de risque de change supporté	0% de l'actif net (hors actions et autres titres de capital et titres intégrant des dérivés)
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes	Titres hors titres d'Etat : pas de contrainte Titres d'Etat : 100% de l'actif net pays de la zone euro

Effet de levier

L'effet de levier ne doit pas dépasser le taux de 100% en utilisant la méthode de l'engagement.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital** : Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion est discrétionnaire, ce qui signifie qu'il repose sur le choix des prêts, titres et instruments financiers par le gestionnaire. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout

moment sur les prêts et titres les plus performants. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FPS.

- **Risque de taux :** Le porteur de parts est exposé au risque de taux. Il s'agit du risque de variation de la valeur des instruments de taux induite par les variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FPS peut baisser. Pour ce fonds, le risque est réduit compte tenu de la prépondérance des prêts à taux variable.
- **Risque de crédit :** Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur de prêts syndiqués, d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser. Le risque de crédit couvre également le risque de dégradation de l'émetteur.
- **Risque de prépaiement :** La maturité effective des prêts syndiqués est incertaine dans la mesure où, sous certaines conditions, l'émetteur peut rembourser ses prêts par anticipation.
- **Risque lié aux prêts et titres spéculatifs :** L'investissement sur des prêts et titres à haut rendement (high yield) ou non notés peut intensifier le risque de crédit du fait d'une probabilité de défaut historiquement plus élevée que pour les titres non spéculatifs. Dans ce cas, la baisse de la valeur liquidative pourra être plus importante et plus rapide.
- **Risque de liquidité :** Les créances bancaires, dites « leveraged loans » sont des instruments moins liquides que les obligations classiques. Le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative du fonds.

Du fait de ce risque et conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la société de gestion se réserve le droit de suspendre les rachats en cas de conditions particulièrement défavorables sur le marché des « leveraged loans ».

- **Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de change :** Il s'agit du risque d'une baisse de la valeur liquidative du fait de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle le FPS valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour les parts libellées en USD et CHF, les parts étant hedgées, le risque de change est résiduel. L'attention des porteurs est attirée sur le risque de change résiduel qui découlerait d'une couverture imparfaite. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux marchés émergents :** A la suite d'une opération de restructuration de dette, le fonds pourra être exposé au risque lié aux marchés émergents. Les marchés émergents sont des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.
- **Risque fiscal :** les flux générés par les créances achetées par le FPS sont soumis à des régimes de taxation divers, encadrés par des traités fiscaux entre différents pays. L'évolution des traités peut affecter la performance du fonds ou changer son traitement fiscal pour un investisseur.
- **Risque en matière de durabilité :** Il est important de noter que le fonds peut être exposé à des Risques en matière de durabilité, ces risques sont intégrés au processus d'investissement et au processus de contrôle des risques s'ils s'avèrent être des risques qui pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'investissement et affecter la rentabilité du fonds. Le fonds est susceptible de subir l'impact d'événements relatifs aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui peuvent diminuer la valeur d'un investissement. Le risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements liés au climat résultant du changement climatique (dit « risque physique ») ou liés à la réponse de la société au changement climatique (dit « risque de transition ») qui peuvent entraîner des pertes imprévues qui pourraient affecter un ou plusieurs investissements du fonds et ainsi affecter la rentabilité du fonds. Les facteurs sociaux (qui peuvent prendre la forme par exemple d'inégalités salariales, de discrimination, de conditions de travail, de pratiques de santé et sécurité au travail, etc.) et les facteurs de gouvernance (qui peuvent prendre la forme par exemple de violation d'accords internationaux, de corruption, de fraude ou de manipulations comptables, etc.) peuvent se traduire par des risques de durabilité. Il est précisé que les stratégies ISR des fonds sélectionnés (hors fonds gérés par la société de gestion) peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs

ESG et/ou des approches ISR différentes). Le FCP bénéficie du label LuxFLAG ESG. Pour autant, le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Engagements Contractuels

Les engagements contractuels d'investissement pris par le FPS sont susceptibles d'être affectés par certains facteurs relatifs au droit applicable et à la compétence juridictionnelle, et notamment :

- le droit des entreprises en difficulté applicable, notamment les réglementations relatives à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et celles relatives à l'ordre de paiement entre les différentes catégories de créanciers ;
- le fait que les engagements de faire (parmi lesquels figurent entre autres les promesses de vente), selon la loi applicable, pourraient être sanctionnés par l'octroi de dommages et intérêts dont le montant est fixé par décision de justice et non pas par une exécution forcée ;
- toute clause indemnitaire permettant à une partie d'obtenir d'une autre partie le remboursement de ses frais judiciaires en cas de contentieux et de ses frais d'exécution, pourrait, selon la loi applicable, être limitée dans son montant ;
- les tribunaux compétents pourraient diminuer (ou augmenter) le montant des dommages-intérêts, indemnités ou pénalités prévus dans un contrat s'ils les estiment manifestement excessifs (ou dérisoires) ;
- l'exécution par une partie de ses obligations contractuelles pourrait être remise en cause par la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur

Le FPS est ouvert à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (y compris les sociétés du Groupe SCOR).

Les souscripteurs doivent de plus répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à savoir :

La souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

- 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du Code monétaire et financier ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros.
- 3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- 4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

Ce FPS s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du potentiel de rémunération des prêts syndiqués libellés en euro d'entreprises de catégorie « spéculative ».

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution

Résultats nets : Le FPS est un fonds de capitalisation pour les parts C EUR, C USD Hedged et C CHF Hedged et de distribution pour les parts D EUR.

La distribution est effectuée annuellement pour la part D EUR. Le FPS pourra distribuer des acomptes.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0011042134	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	250 000 EUR	Une part
D EUR	FR0011270552	Distribution des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	250 000 EUR	Une part
C USD Hedged	FR0011933084	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	USD hedgée (***)	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	350 000 USD	Une part
C CHF Hedged	FR0012843738	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	CHF hedgée (***)	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et personnes morales (*) (**)	300 000 CHF	Une part

(*) Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (voir rubrique « souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur »).

(**) Y compris les sociétés du Groupe SCOR.

(***) Les parts hedgées sont couvertes contre le risque de change.

Traitement équitable

La société de gestion est susceptible de conclure avec un ou plusieurs porteurs de parts du FPS, des contre-lettres ou autres accords similaires ayant pour effet de conférer à ces porteurs de parts des droits spécifiques et personnels distincts de ceux conférés à l'ensemble des porteurs de parts du FPS. Dans l'hypothèse où ces accords sont constitutifs d'un traitement préférentiel, la société de gestion s'engage à communiquer, dès que possible, les termes de ces accords à tout porteur de parts préalablement à sa souscription. A compter de cette notification, tout porteur de parts a la possibilité de demander auprès de la société de gestion à bénéficier de droits identiques à ceux octroyés dans ces accords, à l'exception des droits octroyés en considération de contraintes d'investissement, légales, réglementaires ou fiscales propres à un porteur de parts. La société de gestion ne fera droit à cette demande que dans l'hypothèse où elle estime que le porteur de parts qui sollicite la possibilité de bénéficier de droits ou

prérogatives préalablement octroyés est placé dans une situation d'investissement identique à celle du ou des porteurs de parts à qui ces mêmes droits ont été octroyés par voie d'accords séparés.

Modalités de souscription et rachat

La valeur liquidative d'origine des parts C EUR et D EUR est fixée à EUR 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part C USD Hedged est fixée à USD 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part C CHF Hedged est fixée à CHF 1 000,00.

Les parts du FPS sont décimalisées en dix-millièmes.

La demande de souscription, pour être prise en compte, doit être accompagnée d'un bulletin de souscription daté et signé. Celui-ci doit être directement adressé à la société de gestion.

Les ordres souscriptions sont reçus à tout moment et centralisés avant 12h00 (heure de Paris) cinq jours ouvrés avant chaque jour de calcul de la valeur liquidative exécutable, (J), telle que définie au paragraphe « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative », (J-5).

Les ordres de souscription seront exécutés sur la base de cette valeur liquidative exécutable (J). Le règlement est effectué en J+3 jours ouvrés.

Le montant minimum de la première souscription de la part C EUR et D EUR est de EUR 250 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part C USD Hedged est de USD 350 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part C CHF Hedged est de CHF 300 000,00. Le montant minimum des souscriptions ultérieures est d'une part.

Les ordres de rachats sont reçus à tout moment et centralisés avant 12h00 (heure de Paris) cinq jours ouvrés avant chaque jour de calcul de la valeur liquidative exécutable, (J), telle que définie au paragraphe « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative », (J-5).

Le règlement est effectué en J+20 jours ouvrés.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles entraînant le retard de règlements de certains prêts cédés, le délai de règlement des rachats pourra être effectué jusqu'à J+35 jours ouvrés après la date de rachat. Dans ce cas, les porteurs seront informés du report de la date de règlement à J+1 jour ouvré par la société de gestion par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, si les demandes de rachats représentent 15% ou plus de l'actif net, la société de gestion se réserve la possibilité, dans l'intérêt des porteurs restants, de n'exécuter qu'un prorata des demandes de rachat identique pour tous les ordres, de sorte que le montant de rachat n'excède pas 15% de l'actif net. Les demandes de rachat n'ayant pas été exécutées seront annulées. Les porteurs seront informés par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard deux jours ouvrés après la date limite de centralisation des demandes de rachat.

Comme indiqué à la rubrique « profil de risque » et conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la société de gestion se réserve le droit de suspendre les rachats en cas de conditions particulièrement défavorables sur le marché des « leveraged loans ».

Modalités de passage à une autre catégorie de part de même devise

Les demandes de passage à une autre catégorie de part de même devise sont reçues à tout moment et centralisées avant 12h00 (heure de Paris) le jour de calcul de la valeur liquidative exécutable (J), telle que définie au paragraphe « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ». Le règlement est effectué en J+3 jours ouvrés. Aucun minimum de part ne s'applique pour les passages d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts de mêmes devises.

Il est précisé que le passage d'une catégorie de part à une autre catégorie de part de devise différente n'est pas possible.

L'investisseur est invité à consulter son conseiller fiscal sur les impacts fiscaux de cette opération.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de :

BNP Paribas Securities Services S.C.A

Siège social : 3 Rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Risque de liquidité

Les créances bancaires, dites « leveraged loans » sont des instruments moins liquides que les obligations classiques. Le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative du fonds.

Du fait de ce risque et conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la société de gestion se réserve le droit de suspendre les rachats en cas de conditions particulièrement défavorables sur le marché des « leveraged loans ».

Frais et commissions

Commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FPS servent à compenser les frais supportés par le FPS pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FPS	VL x nombre de parts	Maximum 3%
Commission de souscription acquise au FPS	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FPS	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FPS	VL x nombre de parts	Néant

Frais facturés au FPS

Frais facturés au FPS	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors OPC Groupe	0,50% T.T.C. Taux maximum
2 Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Montant maximum : 150 EUR H.T.
3 Commission de surperformance	Néant	Néant

Choix des intermédiaires et contreparties

Les intermédiaires et contreparties doivent appartenir à la liste des intermédiaires et contreparties autorisés. Leur appartenance est validée par le Comité de sélection des intermédiaires et contreparties de la société de gestion et dépend de critères qualitatifs portant sur la qualité d'exécution, de la recherche et du bon déroulement des opérations de règlement-livraison. Lors de la négociation des opérations c'est le critère du meilleur prix qui reste le facteur discriminant.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les demandes de souscriptions et rachats de parts du FPS sont centralisées auprès de :

BNP Paribas Securities Services S.C.A

Siège social : 3 Rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SCOR Investment Partners SE
Service Commercial et Marketing
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), la composition de l'actif du fonds peut être communiquée aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes.

Politique de vote

La politique de vote ainsi que le compte rendu relatif à l'exercice des droits de vote sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FPS n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L.214-24-55 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « stratégie d'investissement ».

6. SUIVI DES RISQUES

La société de gestion a mis en place un dispositif de suivi des risques regroupant le contrôle des investissements et des risques de marché, indépendant de l'équipe de gérant de portefeuilles. SCOR Investment Partners SE dispose aussi d'un département contrôle interne et conformité indépendant.

Les collaborateurs en charge de la gestion des risques veillent à une correcte appréhension et gestion des risques auxquels sont exposés les portefeuilles gérés par SCOR Investment Partners SE par la mise en place d'outils de mesure des risques de marchés, de limite de ces risques et par la mise en place de procédures d'information et de correction lors d'éventuelles anomalies.

L'approche du contrôle des risques chez SCOR Investment Partners SE se décline en trois phases :

- en amont, par la définition d'un cadre de gestion adapté aux objectifs de gestion et aux contraintes des clients,
- à tout moment par la mesure et le contrôle de la conformité des transactions réalisées par le gérant,
- en aval en mesurant les performances (rendements et risques ex-post) obtenues.

7. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

8. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé au règlement ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectifs.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

8.1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

- Prêts syndiqués :

Les prêts syndiqués sont valorisés sur la base du cours moyen provenant de contributeurs externes.

Dans certains cas, les cours des prêts syndiqués peuvent provenir de la part d'intermédiaires autres que les contributeurs externes habituels. Ces types de cours peuvent être considérés uniquement s'ils sont dûment justifiés.

Si ces cours ne sont pas disponibles, la valorisation des prêts syndiqués sera alors issue de modèles « mark -to-model » prenant en compte :

- les mouvements de marché des taux sans risque et,
- les mouvements de marché d'un indice de loans représentant l'évolution des spreads de crédit moyens de la classe d'actif.

Ces mark-to-model sont régulièrement revus. Cette revue consiste notamment en la vérification des covenants de prêts syndiqués, afin de déterminer si le mark to model du prêt syndiqué correspond à une indication correcte de sa juste valeur.

Les intérêts courus sont évalués en J.

▪ Obligations :

Les obligations sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les intérêts courus sont évalués en J+X, X représentant le délai de règlement/livraison de la place sur laquelle a été traité l'instrument financier.

▪ Titres de créances négociables :

Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès de teneurs de marché).

Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc.) sont évalués sur la base du cours de clôture.

En l'absence de prix de marché incontestables, ils sont valorisés à partir d'une courbe de taux par application d'un taux de référence éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

▪ OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée.

▪ Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances » représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

▪ Opérations de gré à gré :

Les opérations de change à terme sont évaluées au cours de Reuters 17 heures (heure de Paris), en tenant compte du report/déport. Le report / déport est calculé en fonction du cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

8.2. METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts courus.

Le PRMP (Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres.

8.3. METHODE D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE LIEE AU "SWING PRICING" AVEC SEUIL DE DECLenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative avec un seuil de déclenchement. Ce mécanisme permet de faire supporter les coûts de réaménagement aux porteurs entrant ou quittant le fonds, préservant les porteurs restant d'un effet de dilution.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscriptions / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réaménagement imputables respectivement aux ordres de souscriptions / rachats nets.

Si le fonds émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réaménagement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement et de manière exceptionnelle selon les conditions de marché.

Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds.

Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la société de gestion et ne peut excéder 2% de la valeur liquidative.

9. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce FPS a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 26 mai 2011. Il a été créé le 4 mai 2011.

Le prospectus du FPS et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SCOR Investment Partners SE
Service Commercial et Marketing
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Date de publication du prospectus : 10 janvier 2022.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
SCOR SUSTAINABLE EURO LOANS

Code ISIN : FR0011042134 / FR0011270552 / FR0011933084 / FR0012843738

Identification du souscripteur

Nom du souscripteur :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

RCS / N° d'identification :

Souscripteur représenté par :

En qualité de :

Montant de souscription

Code ISIN de la part : ☐ FR0011042134 – (parts C EUR)
☐ FR0011270552 – (parts D EUR)
☐ FR0011933084 – (parts C USD Hedged)
☐ FR0012843738 – (parts C CHF Hedged)

Nombre de parts :

Taux de commission de souscription :

Montant de la souscription :

Coordonnées bancaires du souscripteur

Agence :

N° de compte :

Clé RIB :

Déclarations

Le souscripteur reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance du prospectus du FPS SCOR SUSTAINABLE EURO LOANS (« le FPS »), et notamment du contenu de l'avertissement rappelant que le FPS n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux fonds d'investissement alternatifs agréés. Ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par le prospectus ;
- avoir pris connaissance de l'article 423-27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers reproduit à la rubrique « souscripteurs concernés » du prospectus du FPS ;
- avoir examiné et compris les termes et conditions de cette souscription, les conditions et modalités particulières de fonctionnement et de gestion du FPS, ainsi que les risques particuliers encourus au titre de cet investissement, qu'il accepte ces termes et conditions et assume ces risques ;
- que cet investissement ne contrevient à aucune disposition des lois, décrets, statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables et que son représentant et lui-même ont tout pouvoir et capacité pour souscrire, toute autorisation éventuellement nécessaire de la part de ses organes de direction ou de tout autre organe compétent ayant été obtenue le cas échéant.

Attestation du souscripteur :

Je reconnais avoir été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du FPS directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à le

Signature :

Cachet de la société :

Article 423 -27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du Code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros.

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Le FPS peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FPS.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FPS ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FPS devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts du FPS sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon

les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Conditions de rachat des parts

Les parts du FPS sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Dès réception de l'instruction de rachat, la société de gestion procédera à la vente des titres composant l'actif du FPS aux conditions du marché.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FPS lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FPS, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FPS de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque la valeur liquidative du FPS est inférieure au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 BIS - REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le FPS n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « stratégie d'investissement » du prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FPS ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié à l'initiative de la société de gestion qui en informe les porteurs.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FPS dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FPS.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1° au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts C : les sommes distribuables mentionnées au 1° et au 2° du paragraphe précédent sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Parts D : les sommes distribuables mentionnées au 1° du paragraphe précédent sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Les sommes distribuables mentionnées au 2° sont systématiquement capitalisées.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.